

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS
Bâtiment Athéna -Technopole d'ARCHAMPS - 74160 ARCHAMPS

L'an deux mil vingt-trois, le trente janvier à vingt heures,
le **Conseil Communautaire**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux de la Communauté de Communes du Genevois -ARCHAMPS-, sous la Présidence de Monsieur Pierre-Jean CRASTES, Président.

Nombre de membres :
en exercice : 49
présents : 40
procurations : 6
votants : 46

Date de convocation :
23 janvier 2023

PRESENTS : A RIESEN, G ZORITCHAK, M GENOUD, Nicolas LAKS, PJ CRASTES, A CUZIN, V LECAQUE, C CACOUAULT, P CHASSOT, S KARADEMIR, E ROSAY, M GRATS, M SALLIN, C VINCENT, L VESIN, V LECAUCHOIS, J BOUCHET, S LOYAU, M DE SMEDT, C BONNAMOUR, J CHEVALIER, JC GUILLON, D BESSON, P DURET, S DUBEAU, E BATTISTELLA, C MARX, B FOL, A MAGNIN, H ANSELME, A AYEB, C DURAND, L CHEVALIER, L JACQUET, F DE VIRY, M SECRET, C MERLOT, F BENOIT, F GUILLET,

REPRESENTES : Nathalie LAKS par Nicolas LAKS (procuration), M MERMIN par C VINCENT (procuration), L DUPAIN par D ROULLET (suppléante), I ROSSAT-MIGNOD par V LECAUCHOIS (procuration), D CHAPPOT par S LOYAU (procuration), G NICOUD par D BESSON (procuration), J LAVOREL par F BENOIT (procuration),

EXCUSEE : M-N BOURQUIN,

ABSENTS : S BEN OTHMANE, J-L PECORINI,

Secrétaire de séance : Madame Carole VINCENT

Délibération n° 20230130_cc_fin05

7.1 DECISIONS BUDGETAIRES

ATTRIBUTION DE COMPENSATIONS PROVISOIRES 2023

Le Conseil,

Vu l'exposé de Monsieur De Smedt, 4ème Vice-Président,

Suite au passage en fiscalité professionnelle unique au 1^{er} janvier 2014, la Communauté de communes du Genevois (CCG) perçoit tous les produits de la fiscalité professionnelle et ses compensations que percevaient les communes, à savoir les ressources de la Contribution Economique Territoriale (Cotisation Foncière des Entreprises et Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises), la Taxe sur les Surfaces Commerciales, l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux, la Taxe Additionnelle sur le Foncier Non Bâti, la compensation de la suppression progressive de la part salaire dans les bases de taxe professionnelle et la compensation de la réduction de la fraction des recettes dans les bases de TP.

Chaque commune perçoit en contrepartie, de la part de la CCG, une attribution de compensation pour compenser la perte de ces ressources fiscales. Cette attribution de compensation était égale en 2014 aux produits 2013 cités ci-dessus afin que les communes ne subissent aucune perte budgétaire.

Les attributions de compensation sont votées en deux temps :

- en début d'année, l'organe délibérant approuve le montant provisoire. On parle de montant « provisoire » car il est susceptible d'être modifié en cours d'année en cas de révision du montant des attributions ou en cas de nouveau transfert de compétence. Les attributions peuvent être ainsi versées mensuellement aux communes par anticipation du montant définitif,

- en fin d'année le montant définitif des attributions est adopté en fonction des éventuelles modifications.

En 2023, la loi de finances prévoit la suppression progressive d'une composante de l'attribution de compensation, la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE). Par ailleurs, d'autres composantes ont pu être altérées depuis 2014 du fait de leur transformation en allocations compensatrices (compensations liées à la suppression de la taxe professionnelle).

Le montant des attributions de compensation provisoires 2023 ainsi présenté, feront donc l'objet d'une mise à jour en fonction de ces évolutions.

*Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 1609,
 Vu la délibération n°91/2013 du 2 décembre 2013, instaurant la fiscalité professionnelle unique,
 Vu la délibération n°20140224_cc_fin13, en date du 24/02/2014, révisant l'attribution de compensation en la minorant de deux pour cent du montant de la compensation financière relative aux frontaliers travaillant à Genève perçue par chaque Commune l'année précédente ;
 Vu la délibération n°20151130_cc_fin112 en date du 30/11/2015, révisant les attributions de compensation à partir de la variation des produits de fiscalité liés au développement économique ;
 Vu la délibération n° 20221212_cc_fin136 du 12 décembre 2022 ayant pour objet l'attribution de compensation définitives 2022 ;*

DELIBERE

Article 1 : **approuve** les montants provisoires des attributions de compensations indiqués dans le tableau ci-dessous pour l'année 2023.

	Attributions de compensation définitives 2022	Attributions de compensation provisoires 2023
Archamps	375 154 €	375 153.70 €
Beaumont	33 715 €	33 715.34 €
Bossey	43 432 €	43 432.21 €
Chênex	-4 558 €	-4 558.39 €
Chevrier	25 876 €	25 876.29 €
Collonges-sous-Salève	106 720 €	106 720.29 €
Dingy-en-Vuache	18 169 €	18 168.59 €
Feigères	62 104 €	62 104.36 €
Jonzier-Epagny	-27 034 €	-27 034.28 €
Neydens	499 423 €	499 422.70 €
Présilly	38 370 €	38 370.23 €
Saint-Julien-en-Genevois	963 192 €	963 192.49 €
Savigny	-29 865 €	-29 865.07 €
Valleiry	111 270 €	111 270.46 €
Vers	-19 428 €	-19 427.51 €
Viry	76 446 €	76 446.31 €
Vulbens	332 459 €	332 458.84 €

Article 2 : rappelle que les crédits sont inscrits au budget principal- exercice 2023 – chapitres 014 et 73.

Article 3 : autorise Monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 46
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Président certifie exécutoire cette délibération

Télétransmise le :

Publiée électroniquement le :

La secrétaire de séance
Carole VINCENT



Le Président,
Pierre-Jean CRASTES



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.